



JUSTICE PÉNALE

10 | L'ACTIVITÉ PÉNALE DES JURIDICTIONS

10.1 LES AFFAIRES REÇUES PAR LES PARQUETS

En 2024, 4,7 millions de plaintes et procès-verbaux (PV) sont parvenus aux parquets, 4,5 millions d'affaires nouvelles et 172 000 affaires transférées entre parquets. Le nombre de plaintes et de PV diminue de 4 % par rapport à 2023.

Le volume d'affaires nouvelles correspond à 4,3 millions d'affaires enregistrées et à 240 000 affaires qui n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement, car les infractions sont de faible gravité et l'auteur est inconnu ou non identifiable. Les affaires non enregistrées sont en recul de 47 %. Cette baisse, commencée en 2022, s'explique pour l'essentiel par l'intégration progressive des affaires de ce type dans Cassiopée, dans le cadre du dispositif « Procédure pénale numérique » visant à dématérialiser toutes les pièces de procédure tout au long de la chaîne pénale.

La très grande majorité (91 %) des affaires enregistrées en 2024 par les parquets concerne des délits.

Parmi les 33 700 affaires criminelles, près de neuf sur dix (86 %) concernent des atteintes à la personne humaine.

La très grande majorité des affaires enregistrées en 2024 par les parquets (90 %) proviennent des procès-verbaux établis par la police (52 %) et la gendarmerie (38 %). Toutefois, seulement 55 % des affaires relatives aux contentieux économiques et financiers et 52 % des atteintes à l'environnement ont été transmises au parquet par ces

services. En 2024, 5 % des dépôts de plainte et dénonciations aux parquets ont pour origine des personnes, 3 % proviennent d'administrations autres que la police et la gendarmerie et 1 % sont des auto-saisines des parquets.

En 2024, les affaires nouvelles enregistrées concernent majoritairement les atteintes aux biens (50 %).

Dans une moindre mesure, elles relèvent des atteintes à la personne humaine (24 %), des infractions à la circulation routière et aux transports (14 %), des atteintes à l'autorité de l'État (5 %), des infractions économiques, financières et à la législation du travail et des infractions à la santé publique (2 % chacun), dont la majorité concerne la législation sur les stupéfiants, et, enfin, les atteintes à l'environnement (1 %).

En 2024, sur les 4,3 millions d'affaires nouvelles enregistrées, 2,4 millions, soit 55 %, n'ont pas d'auteur identifié à l'enregistrement, 1,9 million d'affaires en ont un (40 %), 206 800 en ont plusieurs (5 %). Les affaires avec auteurs inconnus représentent 83 % des affaires d'atteintes aux biens, contre seulement 3 % des affaires d'infractions à la santé publique. Par ailleurs, 12 % à 13 % des affaires d'atteintes économiques, financières et sociales, d'infractions à la santé publique et d'atteintes à l'environnement ont au moins deux auteurs identifiés.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2024 sont provisoires.

En matière pénale, une **affaire reçue** au parquet est constituée à partir soit d'un procès-verbal établi par la police, la gendarmerie ou une autre administration, soit d'une plainte ou d'une dénonciation directe au parquet, soit d'une auto-saisine du parquet.

Parmi les affaires reçues au parquet, les **affaires enregistrées** sont celles qui sont saisies dans le logiciel de gestion des affaires pénales (Cassiopée). Ces affaires font l'objet, avec ou sans investigations supplémentaires, d'une décision d'orientation par le parquet : ce peut être un classement sans suite, une alternative aux poursuites (dont une composition pénale) ou une poursuite devant une juridiction de jugement.

Parmi les affaires reçues, on distingue les affaires nouvelles et les affaires transférées d'un autre parquet. Ainsi, le total sur l'ensemble des juridictions des affaires reçues au niveau du parquet (les affaires-parquet) est supérieur au nombre d'affaires nouvelles au niveau national.

Les affaires pénales sont qualifiées selon la nature de l'affaire, c'est-à-dire selon la valeur ou l'intérêt socialement protégé auquel l'infraction a porté atteinte (atteinte aux biens, atteinte aux personnes, etc.).

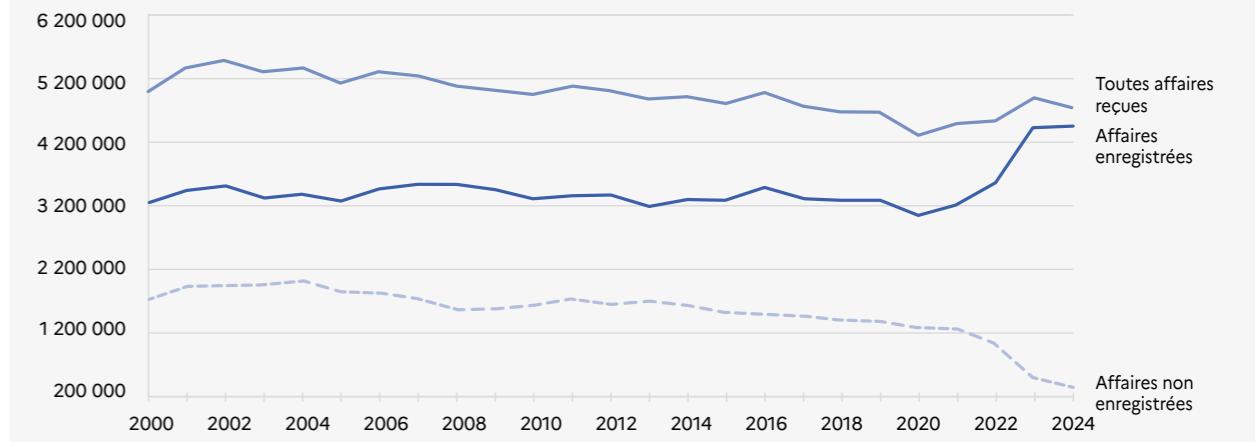
Elles sont aussi qualifiées selon la nature de l'infraction, qui distingue entre autres les affaires criminelles, correctionnelles ou contraventionnelles ; quand une affaire concerne plusieurs infractions de nature différente, la qualification dépend de l'infraction la plus grave, soit, dans un ordre de gravité décroissant : crime, délit ou contravention.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, enquête Cadres du parquet (figures 1 et 2, affaires non enregistrées), fichier statistique Cassiopée (toutes figures).

Pour en savoir plus : « Dix ans de traitement des affaires pénales par la justice », *Infostat Justice* 199, avril 2025
Tableaux interactifs | Ministère de la justice.

1. Affaires reçues aux parquets



2. Affaires nouvelles reçues par les parquets, au niveau national

unité : affaire

	2020	2021	2022	2023 ^r	2024
Total	4 123 054	4 306 454	4 370 261	4 705 036	4 539 374
Affaires non enregistrées	1 258 083	1 253 467	993 844	449 587	239 901
Affaires enregistrées	2 864 971	3 052 987	3 376 417	4 255 449	4 299 473
Crime	25 826	31 993	33 043	33 786	33 707
Délit	2 632 059	2 797 153	3 081 176	3 892 290	3 928 441
Contravention	204 132	221 223	259 378	326 863	334 879
Aux fins de recherches	2 953	2 618	2 820	2 510	2 447

3. Affaires nouvelles enregistrées par les parquets en 2024 selon la nature d'affaire principale et l'origine

unité : affaire

	Total	Police	Gendarmerie	Justice	Autres administrations	Autres
Total	4 299 473	2 252 092	1 625 401	42 827	146 854	232 299
Atteinte aux biens	2 162 462	1 262 818	806 136	4 967	2 625	85 916
Atteinte à la personne humaine	1 032 453	471 435	397 664	10 532	74 419	78 403
Circulation et transports	619 559	263 313	310 121	11 709	16 424	17 992
Atteinte à l'autorité de l'État	221 302	125 549	56 631	11 294	5 926	21 902
Infraction à la santé publique	103 052	71 804	24 611	2 124	2 245	2 268
Atteinte économique, financière ou sociale	106 374	48 103	10 929	2 009	28 156	17 177
Atteinte à l'environnement	54 271	9 070	19 309	192	17 059	8 641

4. Affaires nouvelles enregistrées par les parquets en 2024 selon la nature d'affaire principale et le nombre d'auteurs

unité : affaire

	Total	Auteurs inconnus	Avec auteur(s)	2 auteurs ou plus
		Total	Un auteur	
Total	4 299 473	2 367 444	1 932 029	1 725 292
Atteinte aux biens	2 162 462	1 801 358	361 104	305 377
Atteinte à la personne humaine	1 032 453	317 230	715 223	625 348
Circulation et transports	619 559	169 080	450 479	438 023
Atteinte à l'autorité de l'État	221 302	32 498	188 804	173 751
Infraction à la santé publique	103 052	3 043	100 009	86 878
Atteinte économique, financière ou sociale	106 374	31 872	74 502	60 583
Atteinte à l'environnement	54 271	12 363	41 908	35 332

10.2 LES AFFAIRES TRAITÉES PAR LES PARQUETS

En 2024, 4,2 millions d'affaires pénales ont été traitées par les parquets. Sept sur dix ont été considérées comme non poursuivables, parmi lesquelles soit l'auteur n'a pas été identifié (67 %), soit du fait d'un motif juridique, d'une absence d'infraction ou de charges insuffisantes (25 %), soit l'affaire n'a pas été enregistrée (8 %).

28 % des affaires traitées par les parquets sont donc « poursuivables » et susceptibles de recevoir une réponse pénale. Cette proportion est assez stable depuis 2020.

Le parquet a classé 17 % des affaires poursuivables pour inopportunité des poursuites, si bien que le taux de réponse pénale en unité affaire est de 83 %. Dans plus d'un tiers des cas (35 %), le classement se fonde sur des recherches infructueuses.

La réponse pénale des parquets peut prendre deux formes : la poursuite devant une juridiction de jugement ou d'instruction (49 % des affaires poursuivables en 2024) ou d'une procédure alternative aux poursuites (33 %) dont la mise en œuvre d'une composition pénale (7 %).

En 2024, 396 000 affaires ont été classées après la réussite d'une procédure alternative ou l'exécution d'une composition pénale. 9 % étaient des avertissements.

587 200 affaires ont été poursuivies par les parquets en 2024. Plus de quatre affaires sur cinq sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels : 65 % en procédures « simplifiées » (ordonnance pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou comparution à délai différé) et 35 % en procédures « traditionnelles » : comparution immédiate, convocation par procès-verbal (PV) du procureur ou par officier de police judiciaire (OPJ), citation directe.

Depuis 2000, la proportion des procédures simplifiées n'a cessé de croître pour atteindre 65 % en 2024. C'est ainsi que les ordonnances pénales et les CRPC, créées au cours des années 2000, représentent désormais respectivement 41 % et 23 % des poursuites devant le tribunal correctionnel. En « contrepartie », la part des citations directes (29 % en 2000, contre 1 % en 2024) et celle des convocations par OPJ (61 % en 2000 contre 18 % en 2024) ont fortement reculé.

En 2024, 5 % des affaires ont été poursuivies devant les tribunaux de police (29 500), 6 % devant les juridictions pour mineurs (36 500) et 3 % transmises aux juges d'instruction (16 400).

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2024 sont provisoires.

Les **affaires traitées** par les parquets sont celles qui ont fait l'objet soit d'une décision de classement sans suite soit d'une orientation vers une poursuite ou une mesure alternative (dont une composition pénale). Une affaire traitée par le parquet n'est donc pas nécessairement terminée pour la justice.

Pour la description des traitements des affaires par les parquets, se rapporter au glossaire.

Selon l'âge de la personne mise en cause (majeure ou mineure), la qualification de l'affaire (criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle) ou son éventuelle complexité ou gravité, le procureur de la République déclenche les poursuites en saisissant le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal correctionnel (délit) ou le tribunal de police (contravention).

L'instruction est obligatoire en matière criminelle, nécessaire en matière correctionnelle quand l'affaire est complexe ou si sa gravité justifie des investigations approfondies.

La **comparution à délai différé**, en vigueur depuis le 25 mars 2019, est un mode de saisine du tribunal correctionnel quand l'affaire n'est pas en état d'être jugée selon la procédure de comparution immédiate car certains actes déterminants pour l'enquête pénale (test ADN, analyses toxicologiques, exploitation téléphoniques, etc.) ne sont pas obtenus à la fin de la garde à vue. Le procureur doit saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) pour prendre des mesures garantissant la présence du prévenu à l'audience (contrôle judiciaire, assignation à résidence avec surveillance électronique ou détention provisoire).

En matière délictuelle et contraventionnelle, le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l'**ordonnance pénale**. Pour ce faire, il communique la procédure et ses réquisitions au président du tribunal correctionnel pour les délit, ou au président du tribunal de police pour les contraventions. Le président ou son délégué peut statuer sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

Champ : France.

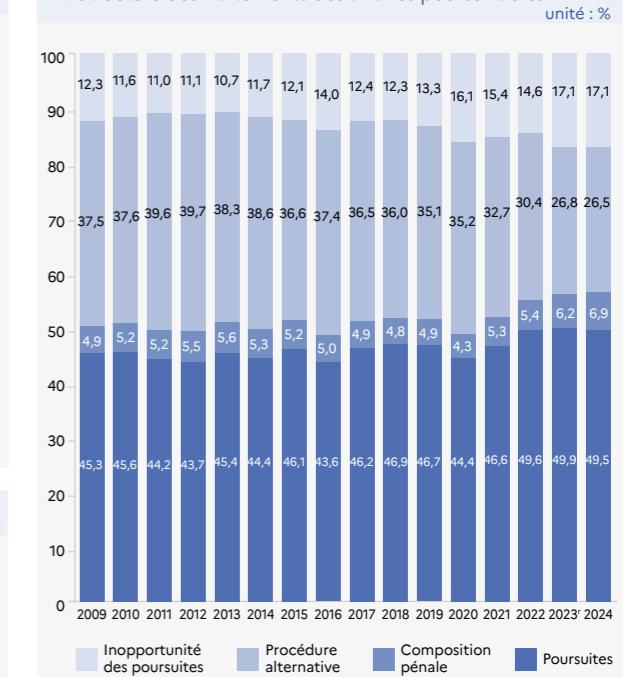
Sources : ministère de la justice, SG, SSER, enquête Cadres du parquet (figure 1, affaires non enregistrées), fichier statistique Cassiopée (autres chiffres de la figure 1, figures 2 à 5).

Pour en savoir plus : « Dix ans de traitement des affaires pénales par la justice », *Infostat Justice* 199, avril 2025.
Les indicateurs statistiques pénaux | Ministère de la justice.

1. Affaires traitées par les parquets

	2022	2023 ^r	2024
Affaires traitées	4 149 429	4 442 136	4 219 463
Affaires non poursuivables	2 938 190	3 206 079	3 032 877
Affaires non enregistrées	993 844	449 587	239 901
Défaut d'élucidation	1 319 930	2 007 007	2 041 627
Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique	624 416	749 485	751 349
Affaires poursuivables	1 211 239	1 236 057	1 186 586
Part dans les affaires traitées (en %)	29,2	27,8	27,8
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	176 707	210 807	203 394
Part dans les affaires poursuivables (en %)	14,6	17,1	17,1
Procédures alternatives réussies	433 443	408 409	395 953
Part dans les affaires poursuivables (en %)	35,8	33,0	33,4
donc compositions pénales exécutées	65 590	77 082	80 986
Part dans les affaires poursuivables (en %)	5,4	6,2	6,8
Poursuites	601 089	616 841	587 239
Part dans les affaires poursuivables (en %)	49,6	49,9	49,5
Taux de réponse pénale (en %)	85,4	82,9	82,9

2. Structure des traitements des affaires poursuivables



3. Affaires classées par les parquets selon le motif

	2022	2023 ^r	2024
CSS⁽¹⁾ pour infraction non poursuivable	624 416	749 485	751 349
Absence d'infraction	147 839	172 523	165 677
Infraction mal caractérisée	392 438	484 025	479 731
Extinction de l'action publique	57 465	64 530	72 748
Irresponsabilité	21 749	21 568	24 589
Irrégularité de la procédure	4 302	6 137	7 903
Immunité	nc	nc	nc
Non-lieu à assistance éducative	nc	nc	nc
CSS⁽¹⁾ pour défaut d'élucidation⁽²⁾	1 319 930	2 007 007	2 041 627
CSS⁽¹⁾ pour inopportunité des poursuites	176 707	210 807	203 394
Recherche infructueuse	67 351	74 862	71 054
Désistement du plaignant	13 822	13 621	11 741
État mental déficient du mis en cause	4 432	5 127	4 872
Carence du plaignant	14 947	16 298	16 523
Responsabilité de la victime	4 762	4 869	4 602
Victime désintéressée d'office	4 365	4 216	3 622
Régularisation d'office	8 984	9 800	8 820
Préjudice ou trouble peu important	58 044	82 014	82 160
CSS⁽¹⁾ après procédure alternative réussie	433 443	408 409	395 953
donc composition pénale	65 590	77 082	80 986
Réparation par le mis en cause	9 875	14 087	16 209
Médiation	4 446	4 515	3 580
Injonction thérapeutique	452	1 474	774
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	22 492	28 314	27 357
Régularisation sur demande du parquet	88 379	98 183	106 812
Rappel à la loi / avertissement	142 360	64 180	35 233
Orientation sur structure sanitaire, sociale	11 826	14 353	15 327
Transaction	4 547	4 628	4 489
Interdiction	967	4 308	5 758
Autres suites ou sanctions non pénales	82 509	97 285	99 428

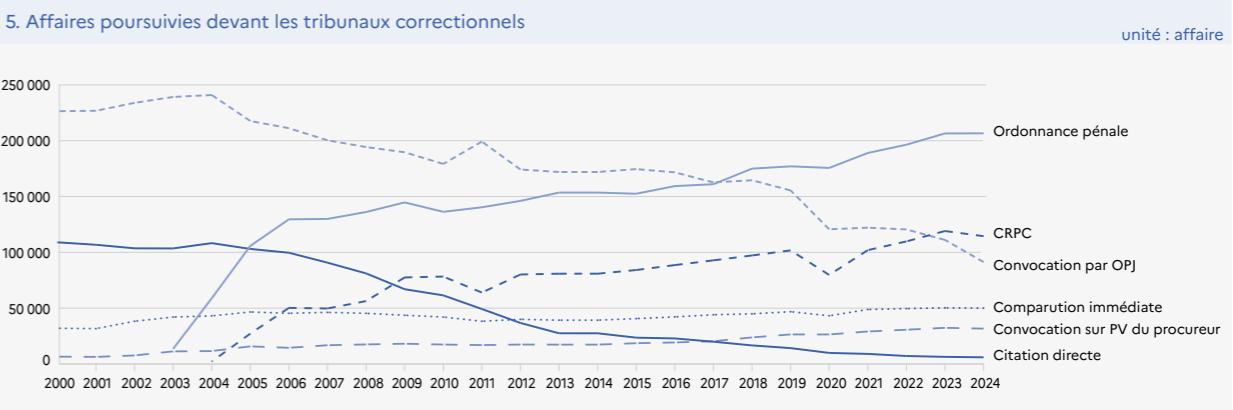
4. Affaires poursuivies par les parquets selon le mode de poursuite

	2022	2023 ^r	2024
Total	601 089	616 841	587 239
Transmission à un juge d'instruction	16 470	16 218	16 358
Poursuite devant une juridiction pour mineurs	35 063	37 388	36 497
Poursuite devant un tribunal correctionnel	517 395	529 864	504 898
Comparution immédiate	49 616	50 292	50 012
Convocation par PV du procureur	30 695	32 380	31 687
Convocation par OPJ	120 526	111 124	91 331
Citation directe	7 163	6 388	5 981
Ordonnance pénale	196 381	206 501	206 585
CRPC ⁽¹⁾	109 779	119 105	114 472
Comparution à délai différé	3 235	4 074	4 830
Poursuite devant un tribunal de police	32 161	33 371	29 486
Convocation par OPJ	8 164	7 723	5 947
Citation directe	212	242	221
Ordonnance pénale	23 785	25 406	23 318

⁽¹⁾ CSS : classement sans suite

⁽²⁾ hors affaires non enregistrées

5. Affaires poursuivies devant les tribunaux correctionnels



10.3 LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

En 2024, les tribunaux correctionnels ont prononcé 232 500 jugements portant culpabilité ou relaxe, en baisse (- 2 %) par rapport à 2023. 101 300 comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité et 222 200 ordonnances pénales ont été enregistrées en 2024, en augmentation respectivement de 3 % et de 5 %. Ainsi, toutes décisions pénales confondues, le nombre de décisions rendues par les tribunaux correctionnels (556 000) est en hausse de 2 % par rapport à 2023.

Les 232 500 jugements ont concerné 274 200 personnes, soit 1,2 personne par jugement en moyenne. Les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité et les ordonnances pénales sont, par nature, des décisions individuelles et ne concernent donc qu'une seule personne.

Parallèlement, les tribunaux correctionnels ont prononcé 58 700 jugements sur intérêts civils associés aux affaires pénales.

En 2024, les tribunaux correctionnels ont prononcé 556 000 déclarations de culpabilité, en hausse de 2 % par

rapport à 2023. Cette augmentation concerne toutes les catégories d'infraction, à l'exception des atteintes aux biens dont le nombre de déclarations de culpabilité est stable par rapport à 2023. Ce sont les déclarations de culpabilité pour les infractions relatives aux atteintes économiques, financières ou sociales qui enregistrent la hausse la plus élevée (+ 8 %). Celles relatives aux atteintes à l'ordre administratif et judiciaire augmentent de 4 %. Il en est de même pour celles concernant les atteintes à la personne humaine et les infractions à la législation sur les stupéfiants (+ 2 % pour chacun de ces deux types d'infraction).

En 2024, 44 % des 556 000 déclarations de culpabilité prononcées par les tribunaux correctionnels ont sanctionné une infraction relative à la circulation ou aux transports. Viennent ensuite les atteintes aux personnes (22 %), les atteintes aux biens (14 %) et les infractions en matière de stupéfiants (8 %).

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2024 sont provisoires.

Le **tribunal correctionnel** est la juridiction pénale compétente pour juger les délits, c'est-à-dire les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à trois mille sept cent cinquante euros, commis par les personnes morales et les personnes physiques majeures.

Le tribunal correctionnel est une formation particulière du tribunal judiciaire, composée habituellement d'un président et de deux juges. Il peut être composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président pour des contentieux de masse et/ou non complexes (vols, délits routiers, délits relatifs aux chèques, etc.). Le 1^{er} septembre 2019, cette liste a été étendue à tous les délits punis d'une peine inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement (art. 398-1 du Code de procédure pénale).

Il peut être saisi par une citation directe, une convocation en justice, une convocation par procès-verbal, une comparution immédiate ou, depuis le 24 mars 2019, une comparution à délai différé (cf. glossaire). Il peut également être saisi par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou un arrêt de renvoi de la chambre de l'instruction (juridiction du second degré de l'instruction) après une information judiciaire, ou encore par l'opposition d'une personne condamnée par défaut, c'est-à-dire en son absence, qui demande ainsi à être rejugée.

En matière correctionnelle, le président du tribunal peut être amené à rendre deux types de décisions pénales emportant condamnation : l'ordonnance pénale et l'ordonnance d'homologation dans la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC, cf. glossaire).

Le **jugement sur intérêts civils** est le jugement rendu par la juridiction pénale sur les demandes de réparation présentées par la victime qui s'est constituée partie civile.

Infraction principale (définition statistique) : elle est déterminée, parmi les infractions condamnées, à partir de la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), de l'encouru de l'infraction et de la nature d'affaire déduite de la nature d'infraction.

Peine principale (définition statistique) : les peines peuvent être classées par ordre de gravité décroissant, de la peine de réclusion à la dispense de peine. Quand plusieurs peines sont prononcées, la peine principale est la peine la plus grave.

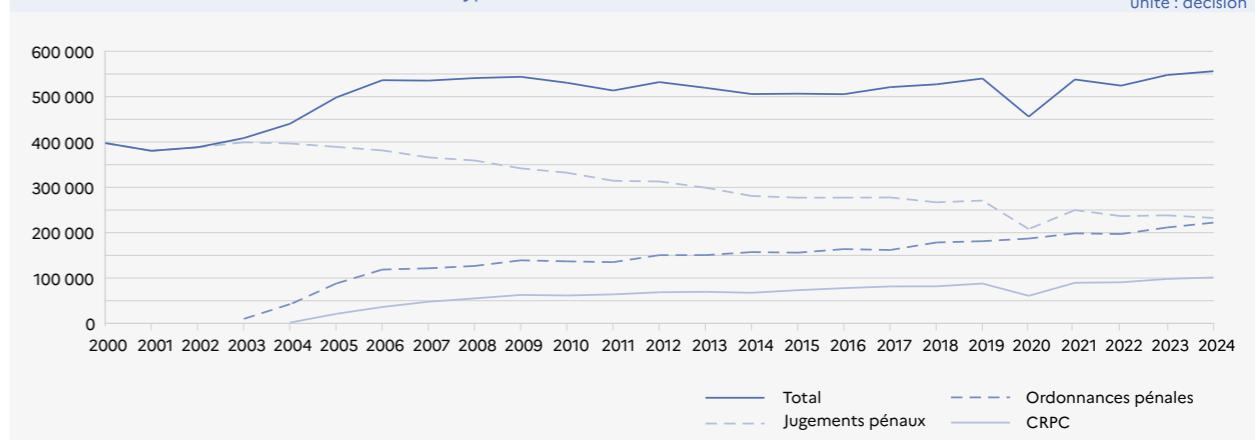
Pour les types de décision, se référer au glossaire.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « Dix ans de traitement des affaires pénales par la justice », *Infostat Justice* 199, avril 2025.
« La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une procédure pénale de plus en plus utilisée », *Infostat Justice* 157, décembre 2017.

1. Décisions en matière correctionnelle selon le type de décision



2. Activité des tribunaux correctionnels

unité : décision

	2020	2021	2022	2023 ^r	2024
Décisions pénales	455 941	537 865	524 274	547 749	556 034
Ordonnances pénales	187 087	198 508	197 070	211 535	222 214
Ordonnances de CRPC	60 815	89 481	90 652	97 993	101 271
Jugements	208 039	249 876	236 552	238 221	232 549
Autres jugements (intérêts civils, etc.)	56 231	56 629	56 698	59 934	58 670

3. Déclarations de culpabilité⁽¹⁾ prononcées selon la nature de l'infraction principale

unité : affaire

	2020	2021	2022	2023 ^r	2024
Tous délits	455 938	537 853	524 262	547 749	556 034
Atteinte à la personne humaine	88 928	114 892	115 423	121 203	123 175
dont atteinte aux mœurs	6 753	9 024	8 946	9 322	9 561
Atteinte à l'ordre administratif et judiciaire	22 411	27 993	26 253	27 409	28 414
Atteinte aux biens	66 025	77 660	72 117	75 715	76 041
Atteinte économique, financière ou sociale	9 038	12 086	11 225	11 129	11 984
Atteinte à l'ordre public ou à l'environnement	16 144	22 535	22 774	24 207	24 461
Infraction à la législation sur les stupéfiants	46 681	49 685	45 836	45 239	46 363
Circulation et transports	206 711	233 002	230 634	242 828	245 585

⁽¹⁾ y compris les compositions pénales

10.4 LE JUGE D'INSTRUCTION

En 2024, 16 800 informations judiciaires ont été ouvertes, soit sur saisine des parquets (70 %), soit sur plainte avec constitution de partie civile (30 %). Ce chiffre est légèrement en hausse par rapport à l'an dernier (+ 0,6 %).

Ces ouvertures d'information concernent majoritairement des faits avec un seul mis en cause (65 %), alors que 3,6 % n'ont aucun auteur identifié. Un ou plusieurs mineurs sont mis en cause dans 10 % des affaires.

Plus de 6 affaires sur dix ayant donné lieu à une ouverture d'information judiciaire concernent des atteintes à la personne (65 %), et un peu moins de 2 sur 10 relèvent des atteintes aux biens (16 %).

En 2024, 95 % des personnes mises en cause à l'instruction (25 900 personnes) sont mises en examen, dont 10 % sont mineures au moment des faits. 1 400 personnes ont été placées sous le statut de témoin assisté. 30 800 mesures de sûreté ont été prises dans le cadre d'une procédure d'instruction. Le contrôle judiciaire (53 %) est plus souvent ordonné que la détention provisoire (44 %). Le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique reste rare (3 %).

En 2024, 14 800 ordonnances de règlement ont été rendues, un volume légèrement en hausse par rapport à l'année précédente (+ 1,9 %). Dans plus de quatre affaires terminées

sur dix (44 %), une seule personne a été renvoyée devant une juridiction de jugement, contre plusieurs dans 25 % des cas. 31 % des affaires ont fait l'objet d'un non-lieu.

La durée de l'instruction pour les personnes mises en cause dont l'information judiciaire s'est terminée en 2024 a été de 36 mois en moyenne, et près de 29 mois pour la moitié d'entre elles. Les délais d'instruction sont légèrement plus courts pour les mineurs (34,5 mois en moyenne). Ils sont surtout plus longs pour les personnes bénéficiant d'un non-lieu (41,3 mois).

En 2024, 29 400 mis en cause ont vu le règlement de leur affaire à l'instruction. Les trois quarts d'entre eux sont renvoyés devant une juridiction de jugement : 54 % devant le tribunal correctionnel, 14 % devant une cour d'assises ou une cour criminelle départementale et 6 % devant une juridiction pour mineurs. Enfin, près d'un mis en cause sur quatre a bénéficié d'un non-lieu.

En 2024, 23 % des personnes renvoyées devant une juridiction suite à l'ordonnance de règlement étaient placées en détention provisoire, 54 % assujetties à un contrôle judiciaire, tandis que 22 % étaient laissées libres sans aucune mesure contraignante. Près de la moitié des personnes renvoyées devant une cour d'assises ou une cour criminelle départementale sont en détention provisoire.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2024 sont provisoires.

La nature d'affaire est celle déterminée à l'arrivée au parquet.

L'instruction dans le procès pénal : après l'enquête policière et avant le jugement, l'instruction permet de rassembler des éléments de preuve et de mettre l'affaire en état d'être jugée. Elle est de la compétence du **juge d'instruction**, juge spécialisé du tribunal judiciaire. Elle est obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délit et exceptionnelle en matière de contravention. L'ouverture d'une instruction judiciaire (ou information judiciaire) nécessite que le juge d'instruction ait été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile.

La **mise en examen** : le juge d'instruction a le pouvoir de mettre en examen toute personne à l'encontre de laquelle il existe « des indices graves ou concordants » rendant vraisemblable sa culpabilité. À partir de sa mise en examen, la personne peut être soumise à une mesure de sûreté (placement sous contrôle judiciaire, en détention provisoire ou en assignation à résidence sous surveillance électronique fixe ou mobile). Elle bénéficie de deux droits essentiels : le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de participer à l'instruction (présenter des observations, réclamer certaines investigations, etc.).

Le **témoin assisté** est une personne contre laquelle pèsent des charges, qui restent cependant insuffisantes pour justifier une mise en examen. Il est interrogé par le juge d'instruction et peut être assisté par un avocat qui a accès au dossier de la procédure. Il ne peut pas faire l'objet d'une mesure de sûreté ni l'objet d'un renvoi devant une juridiction de jugement.

À l'issue de l'information judiciaire, le juge d'instruction rend une **ordonnance de règlement** qui, selon les cas, prend la forme :

- d'une ordonnance de non-lieu (en toute matière), lorsque les faits ne sont pas établis ou ne constituent pas une infraction, que l'action publique est éteinte (prescription, amnistie, etc.), ou encore que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ;
- d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal (en matière de délit ou de contravention) ou de mise en accusation (en matière de crime).

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : Les indicateurs statistiques pénaux | Ministère de la justice.

« Dix ans de traitement des affaires pénales de la justice », *Infostat Justice* 199, avril 2025.

1. Affaires arrivées à l'instruction selon l'origine

	2021 ^r	2022 ^r	2023 ^r	2024 ^p
Total	17 762	16 963	16 667	16 759
À l'initiative du parquet	12 935	12 639	12 499	11 812
À l'initiative d'une partie civile	4 827	4 324	4 168	4 947

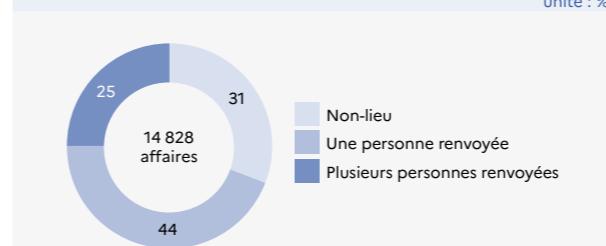
2. Affaires arrivées à l'instruction en 2024 selon la nature d'affaire

	Effectif	%	unité : affaire
		donc (en %)	
		sans	avec au moins un
		mis en cause	mis en cause mineur
Total	16 759	100,0	3,6
Atteinte à la personne humaine	10 817	64,5	1,6
Atteinte aux biens	2 652	15,8	4,0
Atteinte à l'autorité de l'État/crime de guerre	1 857	11,1	3,6
Infraction économique ou financière	265	1,6	2,3
Infraction en matière de santé publique	410	2,4	0,5
Autres	758	4,5	32,6

3. Mis en cause à l'instruction selon leur statut

	2022 ^r	2023 ^r	2024	unité : mis en cause
			Ensemble	dont mineurs (en %)
Mis en examen	27 523	27 294	25 891	10,3
Témoin assisté	1 429	1 327	1 378	7,3

5. Affaires terminées à l'instruction en 2024



7. Mis en cause ayant fait l'objet d'une ordonnance de règlement en 2024

	Nombre	En %	unité : mis en cause			
			Mesure de sûreté à l'ordonnance de règlement (en %)			
			Laissé en liberté	Contrôle judiciaire	Détention provisoire	ARSE(M)
Total	29 394	100,0				
Mis en cause renvoyés devant une juridiction de jugement	22 305	75,9				
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises ou cour criminelle départementale)	4 221	14,4				
Renvoi au tribunal correctionnel	15 789	53,7				
Renvoi vers une juridiction pour mineurs ⁽¹⁾	1 667	5,7				
Autres	628	2,1				
Mis en cause bénéficiant d'un non-lieu	7 089	24,1				
donc irresponsabilité	70	1,0				

⁽¹⁾ hors cour d'assises pour mineurs

Champ : mis en cause dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2024.

10.5 LES COURS D'ASSISES ET COURS CRIMINELLES DÉPARTEMENTALES

En 2024, 2 700 arrêts ont été rendus en premier ressort par les cours d'assises et les cours criminelles départementales, en hausse de 6 % par rapport à 2023. Ils concernent 3 700 personnes, nombre également en hausse de 15 % par rapport à 2023. Près de la moitié des arrêts (48 %) ont été rendus exclusivement par les cours criminelles départementales. Cette proportion était de 7 % en 2020, année de mise en place des cours criminelles départementales, et ne cesse d'augmenter depuis.

Entre 2007 et 2024, le nombre d'arrêts rendus par les cours d'assises et les cours criminelles départementales, ainsi que celui des personnes jugées ont augmenté respectivement de 9 % et 3 %. Cependant les arrêts rendus par les cours d'assises ont diminué de 20 % par rapport à 2023, tandis que ceux rendus par les cours criminelles départementales ont augmenté de 65 %.

Avec 3 900 affaires en attente d'être jugées au 31 décembre 2024, le stock d'affaires en cours augmente de 16 % par rapport à 2023.

Les cours d'assises et les cours criminelles départementales ont condamné en premier ressort 3 500 personnes et en ont acquitté 200, soit un taux d'acquittement de 5 % (6 % dans les cours d'assises et 4 % dans les cours criminelles départementales). 8 % des personnes jugées sont mineures au moment des faits. 30 % des arrêts rendus ont été frappés d'appel.

Définitions et méthodes

Le périmètre de cette fiche correspond aux cours d'assises, aux cours d'assises pour mineurs et aux cours criminelles départementales.

La cour d'assises juge les crimes commis par les personnes majeures, elle siège également en formation de cour d'assises des mineurs pour les mineurs âgés de plus de 16 ans au moment des faits. La cour d'assises a son siège en principe au tribunal judiciaire du chef-lieu du département ou au siège de la cour d'appel s'il y en a une dans le département.

La cour d'assises est la seule juridiction qui soit composée de juges professionnels (un président et deux assesseurs) et d'un jury de citoyens tirés au sort sur les listes électorales. Le jury est composé de six jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de neuf lorsqu'elle statue en appel. La cour et le jury délibèrent ensemble sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine qu'il convient de lui appliquer s'il est déclaré coupable.

Les fonctions du ministère public sont exercées par un membre du parquet général de la cour d'appel ou du parquet du tribunal judiciaire. La cour d'assises a la plénitude de juridiction, c'est-à-dire que sa compétence s'étend aux infractions connexes au crime dont elle est saisie, délits ou contraventions. Certains crimes terroristes, militaires ou relatifs au trafic de drogue sont jugés par la cour d'assises spéciale qui siège à Paris. Les jurés sont alors remplacés par des magistrats professionnels (7 en première instance et 9 en appel).

La cour criminelle départementale créée par la loi du 23 mars 2019 a été expérimentée dans quinze départements du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 31 décembre 2022, puis généralisée le 1^{er} janvier 2023. Elle juge les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle. Elle est composée de cinq magistrats professionnels.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, enquête Cadres du parquet (figures 1 et 2) ; fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 3).

Pour en savoir plus : « Motivation de la peine par la cour d'assises : un aperçu des arrêts rendus en 2018 », *Infostat Justice* 184, octobre 2021.
« L'appel des décisions de cours d'assises : conséquences sur la peine », *Infostat Justice* 102, avril 2008.
« L'appel des décisions de cours d'assises : conséquence sur la déclaration de culpabilité », *Infostat Justice* 100, mars 2008.

1. Activité des cours d'assises de premier ressort et des cours criminelles départementales

	2020	2021	2022	2023	2024
Arrêts prononcés	1 352	2 015	2 082	2 515	2 660
dont	<i>frappés d'appel</i>	400	625	652	800
Personnes jugées	1 910	3 020	2 991	3 200	3 679
dont	<i>mineures</i>	160	290	287	304
Condamnées		1 820	2 865	2 820	3 041
Acquittées		90	155	171	159
Affaires en cours au 31 décembre	2 303	2 677	3 010	3 346	3 892

2. Activité des cours d'assises d'appel

	2020	2021	2022	2023	2024
Arrêts prononcés	374	526	441	484	534
dont	<i>frappés d'un pourvoi en cassation</i>	121	170	143	157
Personnes jugées	472	809	553	533	635
dont	<i>mineures</i>	26	41	31	41
Condamnées		441	758	517	509
Acquittées		31	51	36	24
Affaires en cours au 31 décembre	542	584	534	622	746

3. Condamnations par les cours d'assises et les cours criminelles départementales en 2024

	Toutes peines	Réclusion	Quantum de réclusion		Emprisonnement au moins en partie ferme	Quantum ferme		Autres peines principales	unité : condamnation
			20 ans ou plus	10 ans à moins de 20 ans		5 à 10 ans	moins de 5 ans		
Total	3 244	1 725	340	1 385	1 308	827	481	211	
Crime	2 848	1 725	340	1 385	1 064	753	311	59	
Homicide volontaire	531	494	239	255	35	nc	nc	nc	
Coup et violence criminelles	339	167	19	148	160	111	49	12	
Viol	1 648	941	55	886	682	508	174	25	
Vol criminel	284	112	27	85	158	94	64	14	
Autres crimes	46	11	0	11	29	nc	nc	nc	
Délit	396	so	so	so	244	74	170	152	

10.6 LES TRIBUNAUX DE POLICE

En 2024, 12,3 millions d'affaires ont été traitées par les officiers du ministère public. Ce nombre diminue de 4 % par rapport à 2023. Parmi ces affaires, 10,6 millions ont été réglées avec majoration des amendes forfaitaires (86 % des affaires traitées). Entre 2020 et 2021, le nombre d'amendes a quasiment été multiplié par deux en raison de l'augmentation du délai de paiement suite à la loi d'urgence du 23 mars 2020, puis de la reprise de la verbalisation consécutive à la fin de la crise sanitaire. Ce nombre diminue, en 2022, de 15 % par rapport à 2021. Après une hausse de 4 % entre 2022 et 2023, le volume des amendes forfaitaires retrouve, en 2024, son

niveau de 2022. Enfin, 1,4 million d'affaires ont été classées sans suite (11 % des affaires traitées) et 348 000 orientées vers les tribunaux de police (3 %), en baisse respectivement de 3 % et 7 % comparé à 2023.

En 2024, 337 000 affaires des quatre premières classes de contravention ont été traitées par les tribunaux de police, en baisse de 10 % par rapport à 2023. Parmi ces affaires, le nombre de jugements, hors intérêt civil (48 600 en 2024), et d'ordonnances pénales (288 400) diminuent respectivement de 3 % et 11 %.

Définitions et méthodes

Le transfert en 2017 de l'activité des tribunaux de police des tribunaux d'instance aux tribunaux de grande instance a entraîné une transition, encore en cours, de la saisie des décisions de l'applicatif déployé dans les tribunaux de police vers celui utilisé dans les juridictions. Durant cette transition, la saisie des contraventions de cinquième classe n'est pas exhaustive.

Les **contraventions** sont les infractions pénales les moins graves. Le Code pénal distingue cinq classes de contraventions en fonction du montant maximal de l'amende susceptible d'être prononcée : de trente-huit euros pour les contraventions de première classe à mille cinq cents euros pour les contraventions de cinquième classe.

Le **tribunal de police** juge les contraventions des cinq classes depuis le 1^{er} juillet 2017. Auparavant, la **juridiction de proximité** jugeait les contraventions des quatre premières classes. À l'égard des mineurs, le tribunal de police n'est compétent que pour juger des contraventions des quatre premières classes.

Le tribunal de police est présidé par un juge du tribunal judiciaire. Les fonctions du ministère public y sont exercées par un magistrat du parquet du tribunal judiciaire pour les contraventions de cinquième classe (hors amendes forfaitaires) et par un **officier du ministère public près le tribunal de police** (OMP), sous la direction du procureur de la République, pour les contraventions des quatre premières classes et de l'amende forfaitaire. L'OMP est souvent un commissaire de police.

L'**amende forfaitaire** est une sanction pénale, prononcée en dehors d'un procès. Cette procédure simplifiée s'applique à des contraventions courantes et de faible gravité. L'amende est délivrée par les agents des forces de l'ordre ou notifiée par courrier suite à un contrôle automatisé. Son montant, fixe, dépend de la gravité de l'infraction, mais il peut être réduit ou majoré en fonction du délai de paiement. On parle alors d'amende forfaitaire majorée ou minorée.

La procédure ordinaire devant le tribunal de police est similaire à celle suivie devant le tribunal correctionnel. La victime de l'infraction peut se constituer partie civile pour obtenir des dommages et intérêts : un **jugement sur les intérêts civils** est alors rendu par le tribunal de police.

La procédure de l'**ordonnance pénale** permet de juger les contraventions sans convoquer le prévenu à une audience de jugement. L'audience de jugement ne redevient obligatoire que si le prévenu fait opposition à cette ordonnance.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, selon les millésimes, Phenix ou enquête Cadres du parquet (figure 1), Minos (figure 2).

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Activité des officiers du ministère public près le tribunal de police					
	2020	2021	2022	2023	2024
Total	7 868 790	13 842 000	12 068 787	12 843 894	12 344 286
Classements sans suite	992 172	971 214	1 066 074	1 397 376	1 358 770
Amendes forfaitaires	6 440 293	12 451 179	10 604 394	11 070 392	10 637 471
Affaires poursuivies devant le tribunal de police	436 325	419 607	398 319	376 126	348 045

2. Activité des tribunaux de police					
	2020	2021	2022	2023	2024
Total	391 956	nd	nd	nd	nd
Classes 1 à 4	391 915	387 728	380 424	372 457	337 043
Ordonnances pénales	348 148	327 303	326 554	322 297	288 421
Jugements hors intérêts civils	43 767	60 425	53 870	50 160	48 622
5 ^e classe	nd	nd	nd	nd	nd
Ordonnances pénales	nd	nd	nd	nd	nd
Jugements hors intérêts civils	nd	nd	nd	nd	nd
Jugements rendus sur intérêts civils	41	47	36	40	25

10.7 L'ACTIVITÉ PÉNALE DES COURS D'APPEL

En 2024, les chambres des appels correctionnels ont été saisies de 43 600 affaires, hors transferts entre chambres d'appels, en hausse de 2 % par rapport à 2023. Le volume des affaires terminées (arrêts et ordonnances), au nombre de 39 200, baisse de 2 % par rapport à 2023. Le nombre d'affaires nouvelles étant supérieur au nombre d'affaires terminées, le stock au 31 décembre 2024 augmente (+ 18 %) et atteint 49 700 affaires, ce qui représente 15,2 mois d'activité. En 2011, le stock s'établissait à 28 300 affaires, il n'a cessé d'augmenter depuis.

En 2024, les chambres de l'instruction ont rendu 48 500 arrêts, en hausse de 7 % par rapport à 2023. Le nombre d'arrêts statuant sur la mise en accusation au nombre de 700 augmente significativement (+ 17 %). Les arrêts sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire (18 900) et les arrêts statuant sur l'appel d'une décision de juge d'instruction ou sur évocation (au nombre de 9 300) diminuent chacun de 2 % par rapport à 2023. Fin 2024, le stock d'affaires en cours (14 700) augmente de 10 % par rapport à celui relevé fin 2023.

Les chambres d'application des peines ont été saisies de 19 300 affaires en 2024, et ont rendu 18 700 décisions, dont plus de la moitié par le seul président de la chambre.

Définitions et méthodes

La chambre des appels correctionnels est une formation de la cour d'appel qui statue en appel sur les affaires jugées en premier ressort par les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

La chambre de l'instruction est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les décisions prises par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de l'instruction. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

La chambre de l'application des peines est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les jugements rendus par le juge ou le tribunal de l'application des peines. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Son président statue, par ordonnance, sur les appels des ordonnances du juge de l'application des peines et sur le contentieux de l'irrecevabilité ou du désistement d'appel.

La chambre spéciale des mineurs est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les décisions rendues par le juge des enfants (en assistance éducative et au pénal) ou le tribunal pour enfants. Elle est composée d'un magistrat délégué à la protection de l'enfance et de deux conseillers.

Les arrêts rendus par les diverses formations de la cour d'appel peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant la **chambre criminelle de la Cour de cassation**. Celle-ci contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées.

Les appels formés sur les arrêts des cours d'assises ne relèvent pas de la cour d'appel mais d'une autre formation des cours d'assises : la cour d'assises d'appel (fiche 10.5).

1. Activité pénale des chambres des appels correctionnels

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles	37 811	45 402	43 797	42 927	43 630
Décisions rendues	38 730	43 001	41 736	40 117	39 163
Affaires en cours au 31 décembre	42 368	45 058	41 807	42 291	49 700

2. Activité pénale des chambres de l'instruction

	2020	2021	2022	2023	2024
Arrêts rendus	44 472	44 549	41 820	45 483	48 460
Arrêts de mise en accusation	466	565	595	608	710
Arrêts statuant sur la détention provisoire ou le contrôle judiciaire	20 193	17 336	17 591	19 203	18 906
Arrêts sur appel d'une décision du juge d'instruction ou sur évocation	9 181	13 199	10 300	9 504	9 335
Autres arrêts	14 632	13 449	13 334	16 168	19 509
Affaires en cours au 31 décembre	8 943	9 939	10 687	13 372	14 699

3. Activité pénale des chambres de l'application des peines

	2020	2021	2022'	2023	2024
Affaires nouvelles	18 458	19 148	19 414	18 998	19 306
Décisions rendues	19 657	19 409	19 816	19 142	18 689
Chambre de l'application des peines	8 858	9 292	9 078	8 931	8 024
Ordonnances du président de la chambre	10 799	10 117	10 738	10 211	10 665
Affaires en cours au 31 décembre	3 794	3 446	3 402	3 216	4 021

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, enquête Cadres du parquet.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

10.8 LA COUR DE CASSATION

En 2024, le nombre d'affaires pénales nouvelles soumises à la Cour de cassation est stable par rapport à celui de 2023 (7 200). La part des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) transmises par une juridiction est plus faible depuis 2022 par rapport aux années précédentes. Le nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation (hors QPC) diminue par rapport à 2023 (- 5 %, 7 300 décisions). 3 600 affaires ont été jugées en 2024, un niveau stable

comparé à 2023. Les autres ont été jugées irrecevables ou ont donné lieu à déchéance ou à désistement du plaignant. Parmi les affaires jugées, 18 % ont abouti à une cassation, 30 % à un rejet et 52 % à une non-admission.

Par ailleurs, en 2024, la Cour de cassation s'est prononcée sur 162 QPC, contre 175 en 2023. Elle en a renvoyé 11 devant le Conseil constitutionnel.

Définitions et méthodes

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire dont la mission essentielle est d'unifier et contrôler l'interprétation des lois. Elle garantit à chacun une égalité de traitement devant les juges.

En matière pénale, les arrêts rendus par les diverses formations de la cour d'appel, ainsi que les arrêts rendus par les cours d'assises d'appel et les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de police, peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant la **chambre criminelle de la Cour de cassation** qui contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées. À compter de l'enregistrement du pourvoi au greffe de la Cour de cassation, l'avocat dispose d'un délai de quatre mois pour remettre au greffe un document écrit exposant les moyens de droit et l'argumentation à l'appui de ces moyens.

Ce document est appelé « mémoire ampliatif ». Si ce mémoire n'est pas déposé dans les délais, la cour prononce la déchéance du pourvoi.

La décision de non-admission est une décision de rejet non motivée des pourvois irrecevables ou dénués de moyens sérieux.

La Cour de cassation joue également le rôle de filtre pour les questions prioritaires de constitutionnalité, en décidant du renvoi de l'examen de cette question au Conseil constitutionnel.

Poser une **question prioritaire de constitutionnalité** consiste à soutenir qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

1. Activité pénale de la Cour de cassation

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles (hors QPC)	7 199	7 345	7 481	7 228	7 196
Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)	169	169	163	202	148
<i>dont transmises par une juridiction</i>	35	48	19	27	18
Décisions rendues (hors QPC)	7 547	7 320	7 599	7 604	7 253
Cassation	588	628	607	706	654
Rejet du pourvoi	891	1 074	1 115	1 017	1 105
Non-admission	1 623	1 764	1 689	1 946	1 881
Déchéance	3 569	2 901	3 352	3 003	2 741
Irrecevabilité	57	50	53	67	54
Désistement	558	635	522	592	518
Autres	261	268	261	273	300
Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)	154	162	148	175	162
Renvoi devant le Conseil constitutionnel	33	42	16	16	11
Non-renvoi	93	104	100	118	114
Autres (irrecevabilité, non-lieu à statuer, etc.)	28	16	32	41	37
Affaires en cours au 31 décembre (hors QPC)	3 266	3 291	3 173	2 797	2 740

Champ : France.

Source : Cour de cassation.

Pour en savoir plus : Accueil | Cour de cassation.